



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN PLAN D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE DE MOUSSEY

DOSSIER N° 57- 2016- 00176

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 avril 2016 présenté par M. Arsène WOLFERSBERGER.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**M.Arsène WOLFERSBERGER
2 Grand'rue
57810 RECHICOURT LE CHATEAU**

concernant: Le projet de création d'un plan d'eau situé sur le ban communal de MOUSSEY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non: - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenues, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: - Supérieure ou égale à 1 ha (A) - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 01 octobre 2009
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant: - Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) - Supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5% du débit annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Néant
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R,214-112 du code de l'environnement (A)	Néant	Décret n°2015-526 du 12 mai 2015

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de MOUSSEY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 28 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE CREATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE MOUSSEY AU LIEU - DIT LA BONNE GOUTTE
Récépissé / Déclaration n° 57- 2016 - 00176

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

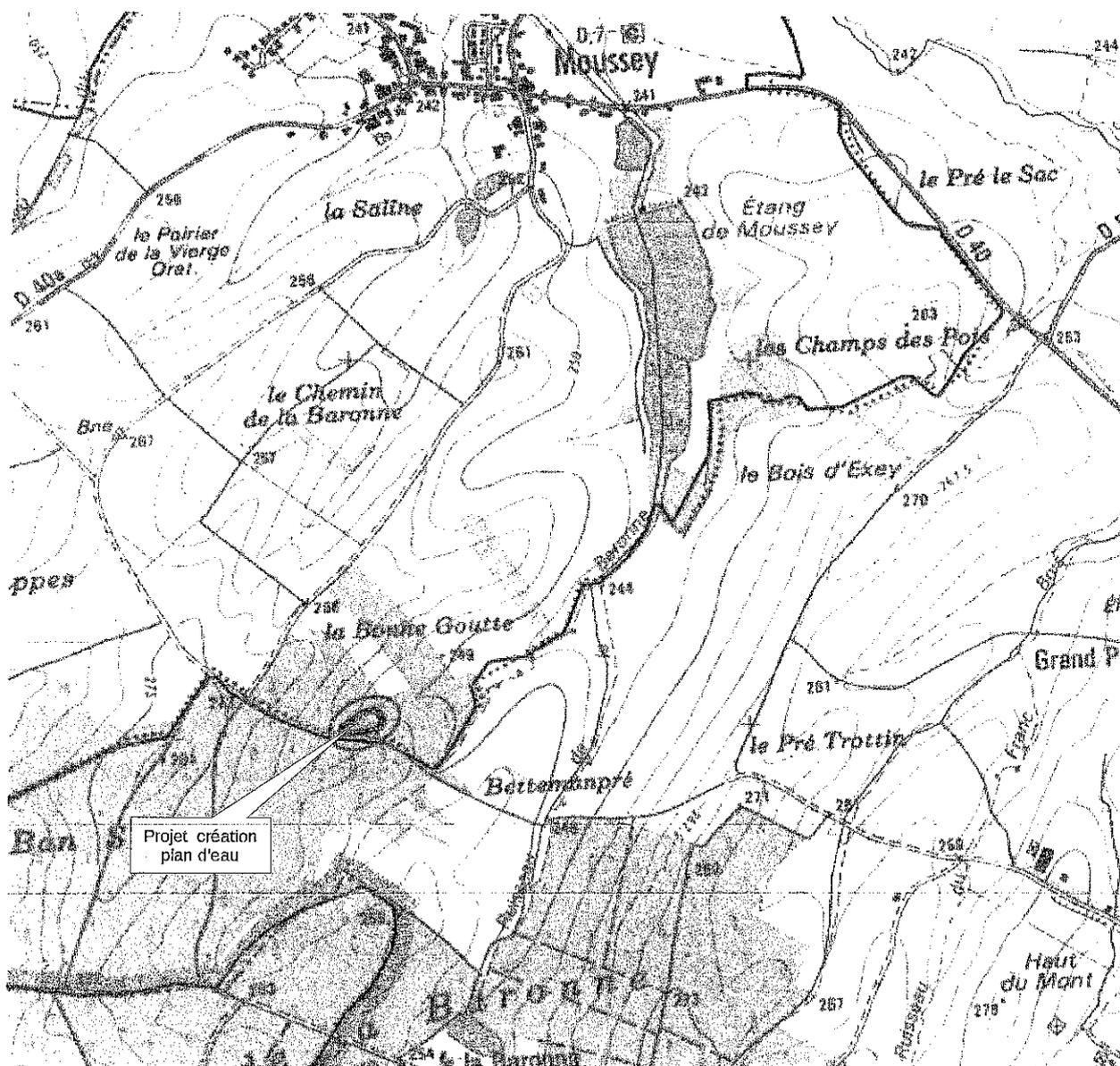
M. Arsène WOLFERSBERGER
2 Grand'ruie
57810 RECHICOURT LE CHATEAU

Coordonnées :

Tél : 06 10 14 61 88

Email : arsene.wolfersberger@wanadoo.fr

1- Plan de situation du IOTA



2- Situation cadastrale

Situation	Commune	lieu-dit	N° Section	N° parcelle	Surface (m ²)	Propriétaire
Actuelle	Moussey	La bonne goutte	Section 28	86 à 91	4222 m ²	Propriété M. Arsène WOLFERSBERGER
Projetée						

3 – Objectif

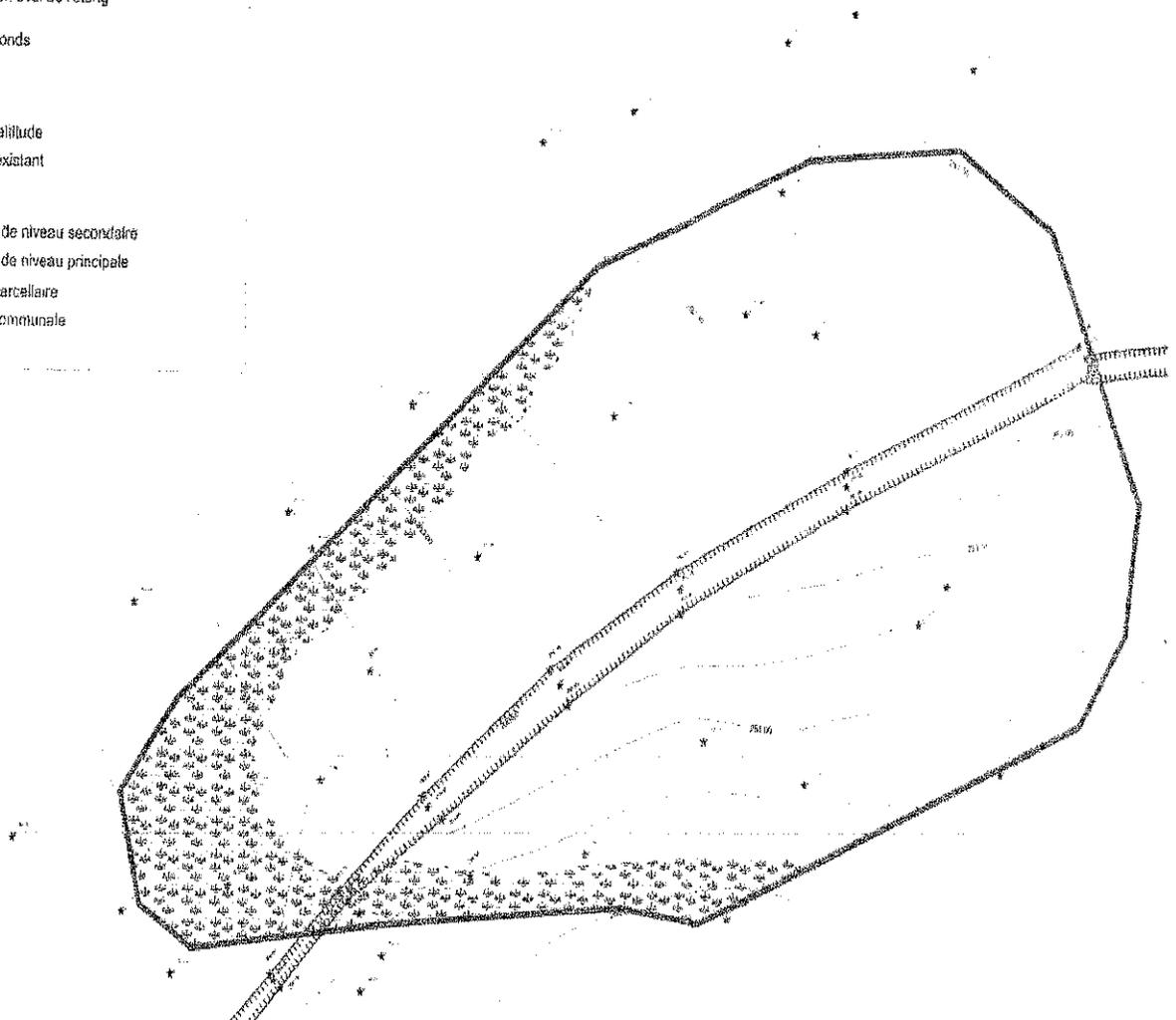
Le projet concerne la création d'un plan en barrage sur un fossé forestier intermittent et saisonnier. Le rejet de l'étang sera effectué à l'aval dans le même fossé qui conflue avec un ruisseau temporaire affluent de rive gauche du cours d'eau de la Baronne. L'étang aura une vocation de loisir et permettra de stocker le poisson lors de la vidange de l'étang existant régularisé (récépissé déclaration 57-2016- 00175).

4 - Caractéristiques du plan d'eau

-  Projet d'étang : 4222 m²
-  Moine de vidange / de communication
-  Fossé en aval de l'étang
-  Hauts-fonds

Topographie

-  Cote d'altitude
-  Fossé existant
-  Clôture
-  Courbe de niveau secondaire
-  Courbe de niveau principale
-  Limite parcellaire
-  Limite communale

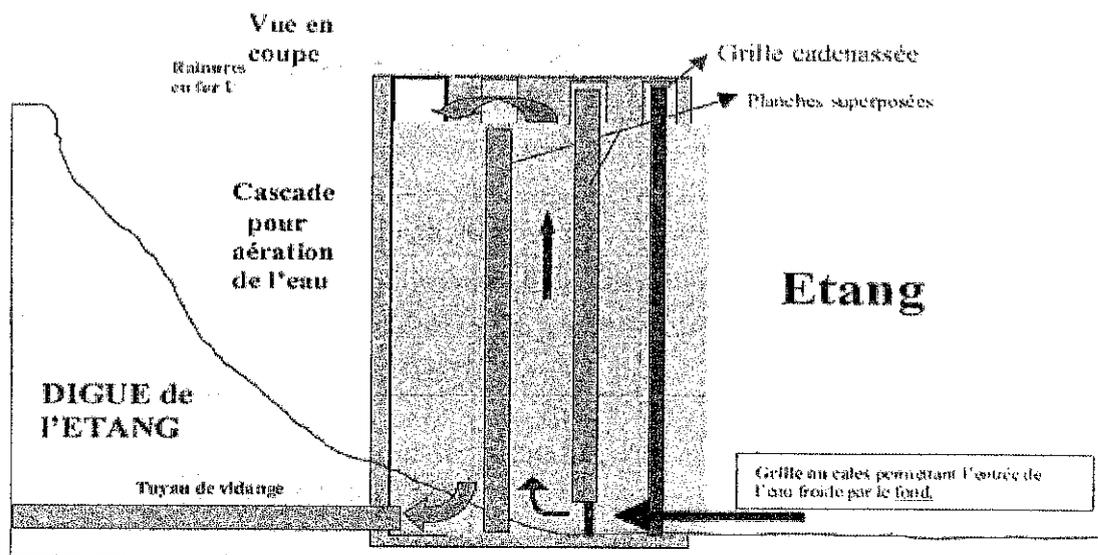


Caractéristiques plan d'eau	
Surface en eau	4222 m ²
Profondeur moyenne	1,50 m
Volume	6800 m ³
Alimentation plan d'eau	Eau de ruissellement fossé
Statut	Eau close sans communication directe avec le milieu récepteur aval avec moyen d'interception permanente du poisson (grilles)
Usage	Vocation étang de loisir
Hauteur digue	2,78 m
Point de repère fixé	Sommet de digue à 253,50 m
Radier moine / évacuation fond	250,72 m
Revanche	0,50m (Ecart niveau normal et le sommet de la digue)
Niveau légal de la retenue	2,28 m (Hauteur digue 2,78m - revanche 0,50m)
Déversoir	Survolve à créer par échancrure (0,20 m)
Communication milieu récepteur	Affluent ruisseau de la Baronne Le rejet de l'étang transite par le fossé qui conflue avec l'affluent
Catégorie ruisseau	2 ^{ème} catégorie
Module affluent rive gauche	Module (débit moyen interannuel) QAmoy 0,015l/s
Référence étang Système RGF-93	X – 978 122,1 Y – 6 846 405,7
Moine de vidange Système RGF-9	X – 978 342,8 Y – 6 846 454 4

Le statut de l'étang est celui d'eau close, sans communication directe avec le milieu récepteur en aval avec moyen d'interception permanente du poisson par la mise en place de grilles. La communication avec le milieu récepteur (affluent de la Baronne) s'effectue au moyen d'un moine de vidange à prise d'eau par le fond qui permet d'évacuer les eaux les plus froides à l'aval vers le milieu naturel.

- Le plan d'eau sera vidangé tous les dix ans (vidange décennale) La période de vidange pour un ruisseau classé en deuxième catégorie (affluent de la Baronne) devra être prévue entre le 30 novembre et le 01 avril en raison du frai (période de reproduction). Les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service chargé de la Police de l'Eau, au moins deux mois avant le début de l'opération.
- La vidange de l'étang sera lente, progressive, sans à coups hydrauliques et le propriétaire prendra toute les mesures pour éviter un départ des matières en suspension à l'aval par la mise en place d'un filtre (barrage de paille ou gravillons). La vidange se fera hors des périodes de hautes eaux ou inondation. Il est préconisé de mettre un ouvrage de régulation de débit du type Vortex au pied de la digue (moine) pour réguler le débit de vidange à 4,5l/s, débit qui correspond à 389m³/j.

Schéma moine de vidange avec prise d'eau par le fond



- La durée de vidange est de 16 jours environ pour une vidange totale et un volume d'eau de l'étang estimé à 6333 m³ (pour un débit d'évacuation de 4,5 L/s pour une vidange totale) .
- Durant la vidange les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 et ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :
 - MES : 1g/l
 - NH₄³: 2mg/l
 - O₂: 3 mg/l minimum
 - Phosphate : < 1mg/l
 - Température : < à 15°c
- A l'occasion de chaque vidange, l'ensemble des poissons devra être récupéré. Si la présence d'espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques est décelée lors de la vidange (carpes de Chine, écrevisses de Californie...) il devra être procédé à leur destruction immédiate sur place.
- Les poissons introduits dans le plan d'eau proviendront exclusivement d'établissements de pisciculture agréés par les Services Vétérinaires pour le repeuplement. (article L.432.12 du code de l'environnement). Il n'y aura pas d'alevinage effectué dans l'étang du pétitionnaire.
- Le plan d'eau sera peuplé de diverses espèces de poissons représentés dans les eaux métropolitaines (carpe commune, tanches, gardon, brochet, perche, goujon). Il est également interdit d'introduire des poissons et crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil, poisson chat, Carpe de chine et écrevisses américaines).
- Les espèces seront nourries suivant la chaîne trophique naturelle de l'étang. Il n'y aura pas de complément de nourriture apporté aux espèces piscicoles, la croissance reposera sur les ressources naturelles alimentaires disponibles dans le milieu naturel (végétaux, algues, zooplancton larves, insectes, crustacés et petit poisson). La reproduction des espèces se fera naturellement ; la reproduction ne sera pas contrôlée, il n'y aura pas d'écloserie et les géniteurs n'auront pas de traitement hormonal.
- Le curage du plan d'eau se fera tous les dix ans et le dépôt des boues issues du curage sera interdit en fond de vallée, en zone humide en bordure du cours d'eau, en zone inondable et tout espace remarquable.

- La queue de l'étang sera aménagée par endroit sous forme de hauts-fond d'une profondeur inférieure à 0,40 m permettant ainsi la colonisation d'une diversité d'espèces floristiques (type roselière) et faunistiques.

5 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire .
- Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
- Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la Police de l'Eau), avec tous les éléments d'appréciation.
- Aucune plantation arborescente sera mise en place au niveau de la digue barrant l'étang pour éviter les risques de fuites et de déchaussement en cas de tempête.
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux .
- Le planning de tout travaux réalisé au niveau du plan d'eau et du cours d'eau sera communiqué au moins dix jours à l'avance avant le démarrage des travaux à l'agent de l'ONEMA du secteur M. François Mainbourg (06 82 56 55 54) et avant le démarrage de ceux-ci une réunion sera programmée avec le service chargé de la police de l'eau, l'ONEMA et le pétitionnaire.

6 - Mesures compensatoires biodiversité

La création de l'étang était prévue d'être réalisée en lieu et place d'une mégaphorbiaie située à proximité de l'étang existant. Après visite sur le terrain par les services de l'ONEMA, du service chargé de la police de l'eau et du bureau d'étude , le projet a été déplacé en secteur forestier dans une zone humide d'intérêt plus faible. Le projet de création du plan d'eau va consommer une surface de 4222 m² (miroir d'eau) et une surface de 420 m² nécessaire pour l'aménagement de la digue, soit un total de 4642 m². M Wolfersberger est propriétaire des parcelles n°138 et 139, section 28, au lieu-dit « La bonne goutte », d'une superficie totale de 5061 m². Ces deux parcelles sont actuellement défrichées (initialement cultivée en pessière) et le propriétaire s'est engagé à ne pas reboiser et à les laisser en prairie avec une fauche annuelle (en septembre) pour empêcher la recolonisation par des ligneux arbustifs. Lors de la visite sur le terrain, les deux parcelles ont été reconnues en zones humides et le fait de ne pas les reboiser permettra aux batraciens de recoloniser le site.

En compensation supplémentaire de la création du plan d'eau, il est demandé au pétitionnaire de créer trois mares favorables à la biodiversité notamment en faveur des batraciens en périphérie de l'étang. Les mares auront chacune une surface d'environ 30 m² avec des profondeurs de 1,00 m à 1,20 m.

La queue de l'étang aménagée sous forme de hauts-fonds compensera aussi une partie de la zone humide impactée par les végétaux. Les habitats biologiques doivent être entretenus par le pétitionnaire suivant les principes de gestion et d'entretien. Le faucardage de la roselière doit être effectuée une fois par an, au mois de novembre après fanaison des roseaux. Aucune intervention sera effectuée pendant la période de nidification ou de reproduction des espèces de batraciens.

Plan localisation création mares

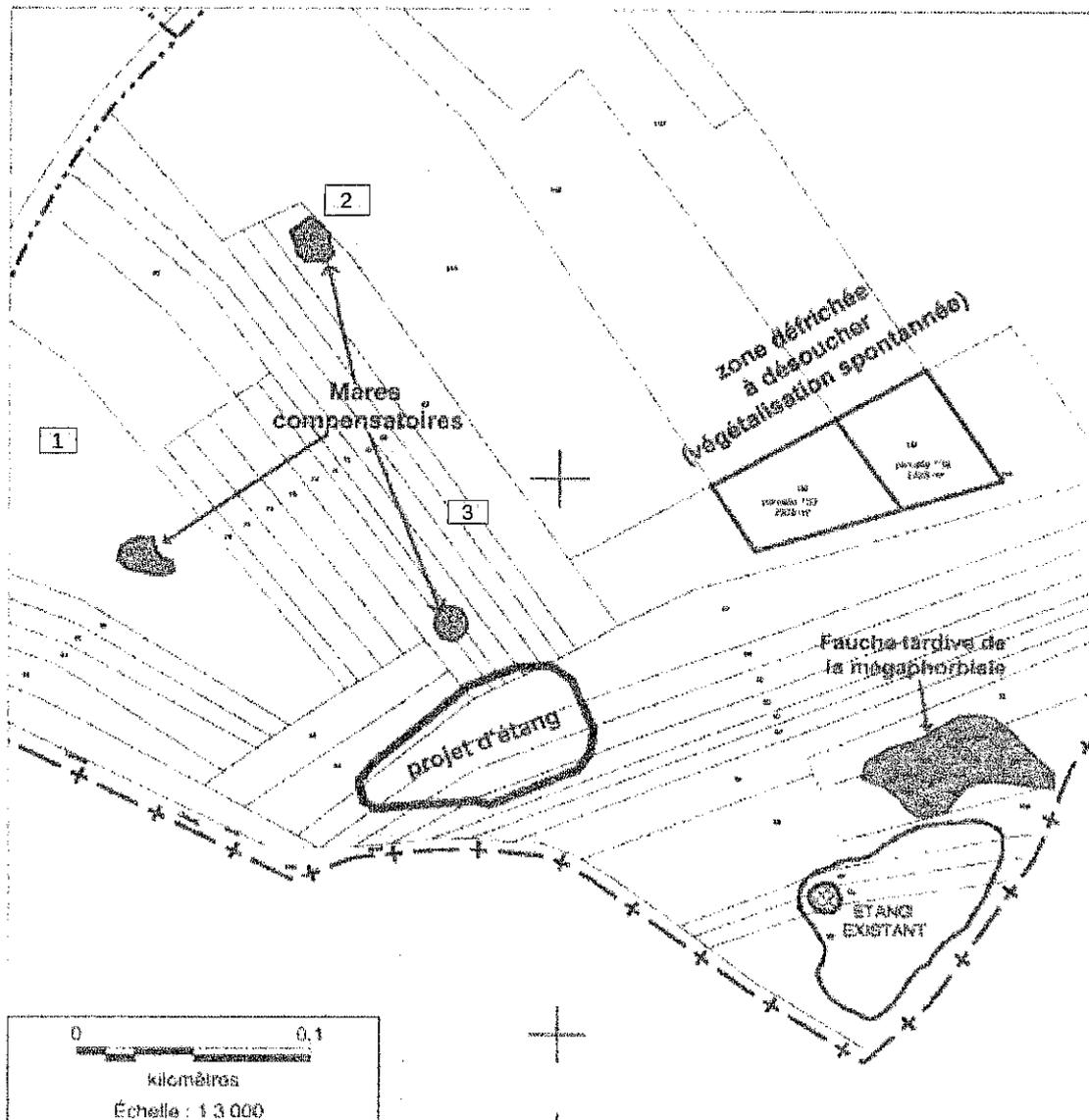
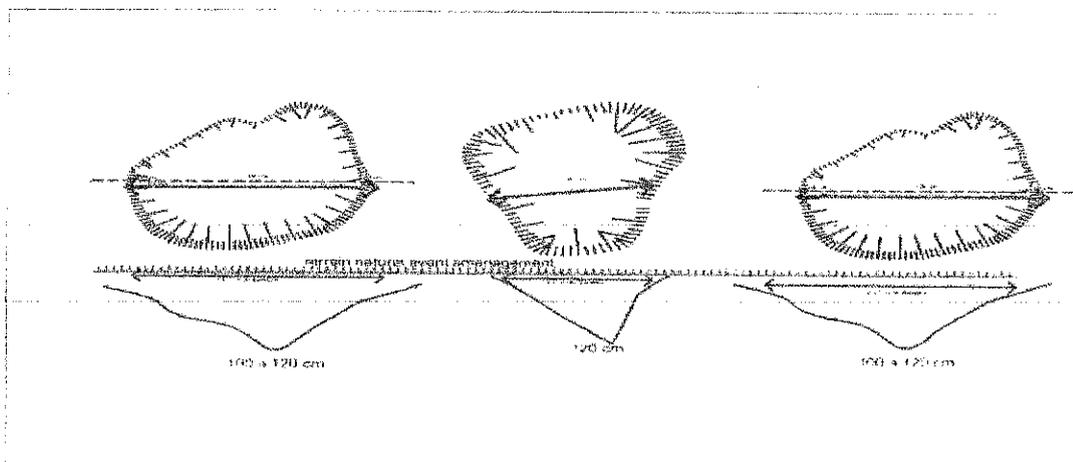


Figure 4 : Vue en plan et en coupe des 3 mares



Lors de la visite sur le terrain en date du 07 avril 2016 avec M Wolfersberger , propriétaire des parcelles, le service chargé de la police de l'eau a constaté le dépôt d'une ancienne décharge abandonnée située à proximité de la future mare n°2. M Wolfersberger s'est engagé au retrait de ces déchets et un délai d'exécution pour le retrait des déchets est accordé jusqu'au 30 mai 2016 au propriétaire. Ces déchets doivent être évacués vers un centre de déchetterie approprié et en aucun cas ces déchets doivent être brûlés ou enfouis au niveau de la zone humide.



